

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Leprince (No 4)

Jugement No 1693

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} Georgette Leprince le 23 décembre 1996, la réponse de l'UNESCO du 5 février 1997, la réplique de la requérante du 21 février et la duplique de l'Organisation du 19 mars 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme il est indiqué dans le jugement 876, sous A, la requérante, ressortissante française née en 1943, est entrée au service de l'UNESCO en 1969 en qualité de secrétaire de grade G.2. Depuis le 15 mars 1988, elle était affectée au bureau du Sous-directeur général chargé des relations extérieures (ADG/BRX) et elle a été promue, en janvier 1991, secrétaire assistante de grade G.6.

En mars 1994, le Directeur général restructura le Bureau des relations extérieures. Le Sous-directeur général chargé de la culture (ADG/CLT), nommé Sous-directeur général chargé des relations extérieures, exprima le souhait de garder auprès de lui son ancienne secrétaire assistante, également de grade G.6. L'Organisation procéda alors à la permutation des secrétaires et muta la requérante, avec effet au 20 juin 1994, auprès du nouveau Sous-directeur général chargé de la culture.

La requérante déposa une requête contre cette mutation auprès du Tribunal de céans, qui la rejeta par son jugement 1556. Il rejeta également, dans son jugement 1648, le recours en révision que la requérante avait formé contre ce jugement.

Par mémorandum daté du vendredi 25 août 1995, et dans la perspective de la nouvelle structure mise en place pour la 28^{ème} session de la Conférence générale, qui devait se tenir du 25 octobre au 16 novembre 1995, le Sous-directeur général chargé de la culture informa la requérante de sa mutation, avec effet au lundi 28 août 1995, auprès du coordonnateur pour la Décennie mondiale du développement culturel. Mais la requérante était en congé du 28 août au 17 septembre et elle produisit ensuite un certificat médical pour faire valoir un congé de maladie jusqu'au 26 novembre. Elle fut absente, du fait d'une grève des transports publics, du 29 novembre au 18 décembre et à nouveau en congé de maladie du 19 au 31 décembre 1995.

La requérante saisit le Conseil d'appel, le 8 novembre 1995, d'un recours interne contre la décision du 25 août 1995. Dans son avis rendu le 5 juillet 1996, le Conseil d'appel estima que rien ne justifiait la rapidité de la mutation. Il nota également que, depuis la décision contestée, la requérante avait fait l'objet de trois décisions de mutation en trois mois. Il recommanda au Directeur général de verser à la requérante l'équivalent d'un mois de salaire en compensation du harcèlement et de l'humiliation subis et de l'affecter, de manière prioritaire, à un poste lui permettant d'espérer une promotion au grade P.3.

Par lettre du 4 octobre 1996, le Directeur général rejeta le recours de la requérante comme étant mal fondé et ... sans objet. Telle est la décision contestée.

B. La requérante soutient que l'Organisation essaie de la priver de ses droits de défense en accumulant les décisions de mutation dans le but de rendre les recours contre celles-ci sans objet.

Elle soutient également que la décision attaquée est faussement motivée puisque la nouvelle structure dans la perspective de laquelle elle a été mutée n'a, en réalité, jamais été mise en place et qu'elle n'a jamais reçu de description de poste pour sa nouvelle fonction.

Elle estime que, dans les conditions dans lesquelles elle a été prise, la décision attaquée porte atteinte à sa dignité et qu'elle constitue une diminution de ses responsabilités et lui fait perdre toute chance de promotion. En cela, la décision pourrait s'apparenter à une sanction disciplinaire et l'Organisation être coupable d'un détournement de procédure.

Citant la jurisprudence, la requérante affirme que l'Organisation a violé le principe de la bonne foi en ne l'avertissant pas à temps de la mutation dont elle allait faire l'objet. Elle soutient encore que la décision témoigne d'un parti pris à son égard car l'Organisation a voulu lui faire payer son refus de mutation au Secteur de la culture et elle rappelle que le pouvoir de libre appréciation dont jouit le Directeur général dans l'affectation du personnel est limité par l'interdiction de l'arbitraire.

La requérante demande au Tribunal de constater l'illégalité de la décision du Directeur général du 4 octobre 1996, d'ordonner sa réaffectation auprès du Sous-directeur général chargé de la culture et de lui octroyer un an de traitement à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, ainsi que 15 000 francs français à titre de dépens.

C. L'Organisation soutient que le recours est sans objet car la mutation contestée, qui n'a pas été suivie d'effet puisque la requérante était en congé maladie, a été remplacée par une nouvelle décision. Relevant que la requérante conteste systématiquement les décisions de mutation la concernant, elle met en doute son aptitude à la fonction publique internationale.

L'Organisation soutient encore que la décision est correctement motivée, la modification de la structure du Secteur de la culture ayant bien été mise en uvre. Quant à la description de poste, il n'y avait pas nécessité de l'établir puisque la requérante n'en a pas exercé les fonctions. De toute manière, les fonctions de Secrétaire assistante obéissant à une norme standard, le travail de la requérante n'aurait pas beaucoup changé. Il n'y avait donc aucune rétrogradation de fait, et cela, d'autant moins que le transfert devait se faire avec maintien de son grade, de son titre et sans diminution de salaire, au sein même de CLT. Quant à la perte de toute chance de promotion, il s'agit d'un événement futur et incertain. La requérante n'a donc subi aucun préjudice.

La défenderesse estime, citant le jugement 282 (affaire Pessus), qu'elle n'avait pas l'obligation de demander préalablement l'avis de la requérante. Elle n'a donc pas violé le principe de la bonne foi et rejette également l'allégation de parti pris.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments. Elle relève l'insistance de l'Organisation à couvrir l'illégalité de la mesure attaquée par le fait que cette mesure aurait cessé d'être en vigueur. Elle affirme que l'Organisation a commis un détournement de procédure puisque, selon elle, il ressort de sa réponse que le véritable motif de la mutation était la prétendue insuffisance de ses services, ce qui ne lui a jamais été reproché auparavant.

E. Dans sa duplique, l'Organisation conteste les allégations de la requérante et maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a été recrutée à l'UNESCO le 21 juillet 1969 sur la base d'un contrat de durée déterminée d'un an qui, par la suite, a été converti en contrat de durée indéterminée. Elle a bénéficié régulièrement d'avancement et a été promue, en janvier 1991, secrétaire assistante au grade G.6. Elle a servi successivement au cabinet du Directeur général, au bureau du Sous-directeur général chargé des sciences humaines et sociales et, à partir de mars 1988, au bureau du Sous-directeur général chargé des relations extérieures.

2. En mars 1994, elle a fait l'objet d'une mesure de permutation avec une de ses collègues et a été affectée auprès du nouveau Sous-directeur général chargé de la culture. La requête qu'elle a introduite contre cette mesure de permutation a été rejetée par le Tribunal de céans dans son jugement 1556.

3. Le 25 août 1995, la requérante a été mutée au bureau du coordonnateur pour la Décennie mondiale du développement culturel. Elle s'est pourvue devant le Conseil d'appel contre cette décision. Mais entre-temps, le 19 septembre 1995, une décision a été prise d'affecter la requérante auprès du directeur principal du secteur de la culture. Cette décision a été communiquée à l'intéressée par voie postale le 27 septembre 1995 à titre de notification. Le Conseil d'appel, dans un avis en date du 5 juillet 1996, a recommandé, outre l'octroi d'un mois de traitement à titre d'indemnisation pour les préjudices subis, une affectation sur une base prioritaire à un poste permettant une promotion au grade P.3. Le 4 octobre 1996, le Directeur général a rejeté le recours de la requérante

comme étant, d'une part, mal fondé et, d'autre part, sans objet. C'est cette décision définitive qui est attaquée devant le Tribunal de céans.

4. La défenderesse soutient que, la décision du 25 août 1995 affectant la requérante auprès du coordonnateur de la Décennie mondiale du développement culturel ayant été remplacée par une décision administrative subséquente, le recours dirigé par la requérante contre la décision administrative du 25 août 1995 n'avait plus d'objet.

5. Dans sa réplique, la requérante ne conteste pas que la décision de mutation attaquée avait été remplacée par une autre mesure, mais demande au Tribunal, sur la base de la recommandation du Conseil d'appel, de prendre en compte la série de mesures dont elle a été victime depuis qu'elle a osé, affirme-t-elle, contester la mesure de permutation dont elle avait été l'objet. Elle ajoute qu'en tout état de cause elle a intérêt à faire déclarer l'illégalité de la décision attaquée qui lui a causé un préjudice dont elle entend obtenir réparation.

6. Le Tribunal ne peut pas prendre en compte les décisions de mutation ultérieures qui ne font pas l'objet de la présente requête; d'ailleurs, la requérante confirme elle-même qu'elle n'entend nullement, par la présente requête, demander l'annulation d'autres mesures de mutation en dehors de celle du 25 août 1995.

7. La requérante soutient que la décision de mutation du 25 août 1995 a inauguré une série de mesures de mutation successives et rapprochées se traduisant ... par une dégradation des responsabilités du supérieur auprès duquel elle était rattachée et/ou des responsabilités de la secrétaire assistante dont on lui confiait la tâche, et que ces séries de considérations lui font bien perdre toutes chances de parvenir au grade G.7.

8. Toute décision administrative, sous réserve d'une interdiction expresse et sans préjudice de la sauvegarde des droits qui auraient pu être acquis, peut faire l'objet d'un réexamen, d'une modification ou d'une révision par l'autorité compétente (voir le jugement 618, affaire Timmermans). La décision du 25 août 1995 n'ayant fait naître aucun droit acquis en faveur de la requérante -- qui, du reste, l'avait contestée dans le but de la faire rapporter --, son remplacement avant tout commencement d'exécution, par une nouvelle décision antérieurement à la saisine du Tribunal de céans, et dans des conditions régulières, rend sans objet la contestation de la mutation litigieuse. La requête est, en conséquence, mal fondée et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba

A.B. Gardner